

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-178
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2025-177 du 18 juillet 2025 relative à la signature du contrat de cession de « le syndicat du rire »

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur le montant de la prestation ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la rectification du montant ;

CONSIDERANT le contrat de cession de « LE SYNDICAT DU RIRE – SDR ASSOCIATION », domiciliée 14 Rue du Capoulière – 13500 MARTIGUES, représentée par Monsieur Marc MENGUAL, en qualité de président, pour assurer un plateau humour le 22 août 2025, dans le cadre des animations estivales,

D E C I D E

Article I : D'abroger le décision n° 2025-177 du 18 juillet 2025.

Article II : De signer le contrat de cession de « LE SYNDICAT DU RIRE – SDR ASSOCIATION », domiciliée 14 Rue du Capoulière – 13500 MARTIGUES, représentée par Monsieur Marc MENGUAL.

Article III : Le plateau humour aura lieu le 22 août 2025, dans le cadre des animations estivales, au Théâtre de Verdure de Carry -le-Rouet.

Article IV : La dépense qui s'élève à 600 € T.T C est inscrite au budget principal de la commune et sera réglée par mandat administratif.

Article V : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article VI : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 22 juillet 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

